



## DÉCISION N°100 DU 30 SEPTEMBRE 2026

### BUDGET CC PH : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES 2026

Adainville  
Bazainville  
Boinvilliers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin-en-Serve  
Dannemarie  
Flins-Neuve-Église  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre-Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mulcent  
Orgerus  
Orvilliers  
Osmoy  
Prunay-le-Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
Saint-Lubin-de-la-Haye  
Saint-Martin-des-Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

**Le Président,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et suivants relatifs aux délégations de pouvoirs à l'exécutif ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable applicable aux établissements publics locaux (référentiel M57) ;

**Vu** la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président, notamment le pouvoir de procéder aux admissions en non-valeur de créances, dans les conditions et limites qu'elle fixe ;

**Vu** l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, indiquant l'extinction juridique de la créance ou son irrécouvrabilité après diligences et joint en annexe ;

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** Sont admises en non-valeur, en application de la délégation conférée par la délibération n° 51/2026 du 30/04/2026 les créances irrécouvrables suivantes :

| Exercice     | Pièce   | Motif                           | Montant admis en non-valeur |
|--------------|---------|---------------------------------|-----------------------------|
| 2021         | T-26-1  | Décédé et demande renseignement | 227,75 €                    |
| 2021         | T-101-1 | Décédé et demande renseignement | 227,75 €                    |
| 2021         | T-176-1 | Décédé et demande renseignement | 72,88 €                     |
| 2021         | T-747-1 | RAR inférieur seuil poursuite   | 0,08 €                      |
| <b>TOTAL</b> |         |                                 | <b>528,46 €</b>             |

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20260930-DEC100-AR  
Date de réception préfecture : 01/10/2026

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
CS 00050  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

**ARTICLE 2 :** La présente décision servira de pièce justificative à l'appui des mandats d'admission en non-valeur émis par l'ordonnateur.

**ARTICLE 3 :** De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 à l'article 6541.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 30 septembre 2026

P/ Le Président empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Daniel FEREDIE



Transmise au Représentant de l'État le : - 1 OCT. 2026

Publiée le : - 1 OCT. 2026

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*